|  |
| --- |
| **MODELE DE STATUTS D’ASBL POUR LES UNITES PASTORALES** |
| **« UNITE PASTORALE …»****En abrégé « UP … »****(Diocèse de Liège)** |

Le ………………….2023 s’est réunie l’Assemblée générale de l’association sans but lucratif : « Unité Pastorale de Mosanville » (ci-après dénommée « l’ASBL ») valablement convoquée le ………………. *(au minimum 15 jours plus tôt)*, constituée par acte *soit* sous seing privé /*soit* authentique *(si passé devant notaire)* du 30 septembre 1985, publié aux annexes du Moniteur belge le 17 juin 1986 *(si la dénomination actuelle n’est plus celle de l’origine alors il faut précisé pour mémoire :* sous la dénomination « Association paroissiale de Mosanville »*)* avec le n° d’association 12345/86 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois lors de l’assemblée générale du 20 juin 2018, publiés aux annexes du Moniteur belge le 26 juillet 2018.

L’Assemblée générale a, en présence de (x) de ses (n) membres présents ou représentés *(où x = minimum 2/3 des membres)*, a décidé de rendre les statuts de l’ASBL conformes aux prescriptions du Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019 (ci-après dénommé « CSA »), à la suite de quoi elle a décidé de les remanier en les remplaçant entièrement par le texte suivant *:*

\*en bleu: les textes à modifier en fonction de l’ASBL

\*en rouge: explications (à supprimer du texte définitif)

**TITRE I : DÉNOMINATION – SIEGE – DÉFINITION – BUT – OBJET – DURÉE**

**Article 1 : Dénomination**

L’association prend pour dénomination **« UNITE PASTORALE ……», en abrégé « UP … ».[[1]](#footnote-1)**

**Article 2 : Siège**

Le siège de l’association est établi en Belgique dans la Région Wallonne. Il peut être transféré statutairement sur décision de l’organe d’administration à l’intérieur du Diocèse de Liège conformément aux dispositions de l’article 2:4 du Code des sociétés et des associations, tel qu’adopté par la loi du 23 mars 2019 (ci-après CSA).

**Article 3 : Définition**

L’Unité pastorale …………. regroupe les communautés paroissiales de …………… Elle a été constituée par décret épiscopal du ………...

**Article 4 : But et objet**

**§1.** L’association a pour but la promotion et le développement de la vie chrétienne du culte catholique et sa pastorale au sein de l’UP.

**§2.** Les moyens mis en œuvre pour atteindre ce but sont :

- le soutien aux personnes et organes chargés de l’animation pastorale ;

- l’entraide et le soutien de la population locale, la contribution au développement religieux, culturel et social ;

- l’organisation et le soutien éventuel des associations et des mouvements catholiques actifs dans l’Unité pastorale ;

- les activités de nature à contribuer au développement religieux, culturel ou social ;

- la formation et l’aide aux personnes.

**§3.** L’exclusion de tout esprit de lucre n’empêchera pas l’association de pouvoir chercher les ressources matérielles et financières nécessaires pour lui permettre de vivre et d’atteindre son but.

**Article 5 : Durée**

L’association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute à tout moment.

L’assemblée générale sera invitée à le faire si l’Évêque de Liège ou son légitime représentant en fait la demande dans le cadre prévu par les articles 22 et 23 des présents statuts, ou sur base d’une décision motivée.

**TITRE II : MEMBRES**

**Article 6 : Admission**

**§1.** Outre les fondateurs, sont membres de l'association, des personnes physiques, présentées par l'organe d'administration avec l'accord du curé de l'Unité pastorale (ou de la personne qui le remplace dans cette fonction canonique) et admis par l'assemblée générale à la majorité absolue.

 **§2.** Sont membres, sur demande écrite et au titre de leur fonction, le curé de l'Unité pastorale ou la personne qui le remplace dans cette fonction canonique ainsi que le doyen et l’intendant du Doyenné concerné par ladite Unité pastorale.

 **§3.** Si le doyen, ou le curé ou la personne qui le remplace dans cette fonction canonique, ne souhaite pas être membre de l'association, il peut désigner une personne qui le remplacerait en tant que membre de l'association pour une durée qui ne pourrait dépasser celle pendant laquelle le doyen ou le curé ou la personne qui le remplace serait en fonction dans l'Unité pastorale.

**Article 7 : Nombre de membres**

Le nombre de membres est illimité, mais ne peut être inférieur à sept (7).

**Article 8 : Registre des membres**

L’organe d’administration tient au siège de l’association le registre des membres dans lequel il transcrit dans les huit (8) jours, les admissions, démissions, exclusions et décès. Le registre précise l’identité et le domicile de chaque membre entrant ou sortant. Les nouveaux membres signeront ce registre pour adhésion aux statuts et au règlement d’ordre intérieur (ROI).

**Article 9 : Démission – Exclusion - Suspension**

**§1.** La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par la démission volontaire, l’exclusion ou le décès, ainsi que la perte de la qualité justifiant l’admission comme membre.

**§2.** Les exclusions de membres ont lieu dans les conditions déterminées par la loi.

L’interdiction ou la mise sous conseil judiciaire d’un membre entraîne son retrait de l’Association. L’exclusion d’un membre par l’assemblée générale ne peut être décidée que si deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés. La décision d’exclusion est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées.

Dans l’attente de cette décision, l’organe d’administration peut suspendre le membre concerné.

**§3.** Tout membre a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s’en justifier. A cet effet, le membre démissionnaire adresse une lettre au président de l’organe d’administration, qui la porte à la connaissance de l’organe d’administration. Celui-ci prend acte de la démission dans le registre des membres et en informe la prochaine assemblée générale.

**§4 :** Est réputé démissionnaire tout membre qui, sans s’être formellement excusé, ne participe pas, en personne ou par procuration, à deux assemblées générales consécutives.

**Article 10 : Fonds social**

Les membres démissionnaires, exclus ou sortants, ainsi que les héritiers du membre décédé n’ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

**Article 11 : Cotisations**

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

**TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 12 : Composition**

L’assemblée générale est composée de tous les membres de l’association. Chaque membre dispose d’une voix. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut disposer de plus d’une procuration.

**Article 13 : Pouvoirs**

L’assemblée générale est le pouvoir souverain de l’association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Elle est exclusivement compétente pour :

1° la modification des statuts ;

2° la nomination et la révocation des administrateurs ;

3° la nomination et la révocation du commissaire éventuel, la fixation de sa rémunération ;

4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;

5° l’approbation annuelle des budgets et des comptes ;

6° la dissolution de l’association et la nomination du ou des liquidateurs, et, en cas de dissolution volontaire, l’autorisation pour les liquidateurs d’effectuer les actes repris à l’article 2 :122 §1 du Code des sociétés et des associations ;

7° l’admission et l’exclusion des membres sur proposition de l’organe d’administration ;

8° l’approbation de l’éventuel Règlement d’ordre intérieur (R.O.I.) et de ses modifications ;

9° la décision d’intenter ou non une action en justice ;

10° la décision relative à la destination de l’actif net en cas de dissolution de l’association ;

11° la réalisation ou l’acceptation de l’apport à titre gratuit d’une universalité ;

12° la décision de mutation de l’ASBL en une autre forme ;

13° tous les actes où la loi ou les statuts l’exigent.

**Article 14 : Tenue & convocation**

**§1.** Au cours du premier semestre de chaque année civile, il est tenu une assemblée générale ordinaire pour l’approbation des comptes de l’année écoulée et la décharge aux administrateurs, ainsi que pour l’exposé du rapport de gestion de l’organe d’administration.

Au cours du second semestre de chaque année civile, il est tenu une autre assemblée générale ordinaire pour l’approbation du budget de l’année suivante, ainsi qu'éventuellement pour l’exposé du rapport de gestion de l’organe d’administration.

**§2.** Une assemblée générale extraordinaire peut être tenue à l’initiative de l’organe d’administration ou à la demande d’au moins un cinquième (1/5e) des membres de l’association. Dans ce dernier cas, l’assemblée générale est convoquée dans le mois de la demande de convocation.

**§3.** Toute convocation à l’assemblée générale doit être faite par écrit au moins quinze (15) jours à l’avance par voie postale ou par mail. L’assemblée générale ordinaire est convoquée, sur décision de l’organe d’administration, par le président ou le secrétaire. L’assemblée générale doit se tenir au plus tard quarante (40) jours après la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués. La convocation mentionne la date, l’heure, le lieu de la réunion et l’ordre du jour. Toute proposition signée par un dixième (1/10e) des membres doit être portée à l’ordre du jour.

**§4.** L’assemblée générale est présidée par le président de l’organe d’administration, ou en son absence, par l’éventuel vice-président, et à défaut, par un administrateur désigné en début de séance par la majorité des membres présents.

**§5.** L’assemblée générale se réunit au lieu indiqué par l’organe d’administration dans la convocation.

**§6.** L’assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l’ordre du jour.

**§7.** D’une manière générale, l’assemblée générale délibère valablement à la majorité absolue des voix, à condition qu’au moins la moitié des membres soient présents ou représentés. Si l’assemblée n’est pas en nombre suffisant une seconde assemblée sera convoquée et tenue conformément à ce qui est prévu par la loi. Les décisions concernant la modification des statuts, l’exclusion d’un membre ou la dissolution volontaire ne peuvent être prises qu’aux conditions spécifiques de présence et de majorité fixées par la loi. Les modifications aux statuts doivent en outre recevoir l'accord préalable écrit de l'Évêque de Liège ou de son représentant.

A la demande d’au moins la moitié des membres présents, le vote est secret. En cas de question relative aux personnes, le vote sera toujours secret.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l’administrateur qui le remplace est prépondérante.

Sont exclus pour le calcul des majorités de votes, les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. La majorité est donc établie sur base du total des votes exprimés valablement.

**§8.** Un rapport de chaque assemblée générale est rédigé par le secrétaire. Il est signé par le président et est envoyé à tous les membres, au plus tard dans les deux mois qui suivent la tenue de l’assemblée générale. Ce rapport est conservé dans un registre au siège de l’association. Tous les membres ont le droit de le consulter, mais sans déplacement de registre.

**§9.** Les modifications aux statuts sont déposées au Greffe dans le mois et publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge. Un exemplaire est déposé au service compétent du Diocèse de Liège (Service des ASBL).

**TITRE IV : L’ORGANE D’ADMINISTRATION**

**Article 15 : Composition**

**§1.** L’association est gérée par un organe d’administration. Cet organe est composé d’au moins cinq (5) membres choisis parmi les membres de l’association. Les administrateurs, autres que le curé de l’UP (ou la personne qui le remplace dans cette fonction canonique), sont choisis par l’assemblée générale et en tout temps révocables par elle.

S’il est membre de l’assemblée générale, le curé de l’UP (ou la personne qui le remplace dans cette fonction canonique) nommé par l’Evêque de Liège est nommé administrateur à se demande. Son mandat prend fin automatiquement quand prend fin sa nomination canonique.

L'organe d’administration ne peut valablement délibérer qu’à la condition qu’au moins la moitié (1/2) des administrateurs soient présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix valablement exprimées.

Le nombre d’administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre de personnes membres de l’association.

**§2.** Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

**§3.** La durée du mandat des administrateurs est prévue pour cinq (5) ans renouvelable trois fois au maximum. Il se termine à la date de la 1ère assemblée générale ordinaire qui se tient l’année durant laquelle son mandat se termine.

Lorsque le mandat d’administrateur se termine anticipativement suite au décès, à la démission volontaire, à la révocation, par perte de la qualité de membre justifiant son admission comme membre, l’assemblée générale pourvoit au remplacement de cet administrateur pour la durée restante de son mandat.

Tout administrateur qui veut démissionner adresse sa démission par écrit au président de l’organe d’administration. Les administrateurs dont le mandat vient à expiration sont rééligibles et restent en fonction, après expiration de leur mandat, jusqu’à ce qu’on ait pourvu à leur remplacement. La décision de révocation par l’assemblée générale doit être motivée mais n’est pas susceptible de recours.

**§4.** En cas de vacance d’une place d’administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en cooptant un nouvel administrateur. Toutefois, ils devront le faire si cette vacance a pour effet de porter le nombre d’administrateurs en dessous du seuil de cinq (5). La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l’administrateur coopté. En cas de confirmation, l’administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l’assemblée générale en décide autrement. S’il n’y a pas de confirmation, le mandat de l’administrateur coopté prend fin à l’issue de l’assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l’organe d’administration jusqu’à ce moment.

**§5.** Les administrateurs désignent parmi eux un président (en tenant compte de ce qui est dit à l’article 25 ci-après), éventuellement un vice-président qui remplace le président en cas d’absence, un trésorier et un secrétaire. Ils choisiront éventuellement un ou plusieurs administrateurs-délégués qui assurent la gestion courante de l’association conformément à ce qui est précisé à l’article 16 §3 des présents statuts.

**Article 16 : Pouvoirs**

**§1.** L’organe d’administration gère les affaires de l’association et la représente.

Il dispose d’une compétence générale de représentation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. L’accord de l’Évêque de Liège, ou de son représentant, est requis préalablement à l’introduction d’une action en justice.

L’organe d’administration est compétent pour tous les actes de gestion et de disposition (aliénation de biens meubles et immeubles, échange, hypothèque, emprunts de longue durée) et pour l’acceptation des libéralités faites à l’association ainsi que les formalités qui en découlent.

En ce qui concerne les actes de disposition dépassant cinq mille euros (5.000,00 €), ceux-ci doivent être décidés à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des administrateurs présents ou représentés.

**§2.** Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la Loi ou les statuts à l’assemblée générale, sont exercées par l’organe d’administration.

**§3.** L’organe d’administration peut, sous sa surveillance, transférer une partie de ses compétences à un ou plusieurs administrateurs et en particulier en ce qui concerne la gestion journalière de l’association avec usage de la signature sociale liée à cette gestion, et ce pour la durée qu’il détermine. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au Greffe dans le mois et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge. La durée du mandat pour la gestion journalière est éventuellement renouvelable.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d’administrateur.

L’organe d’administration peut, à tout moment et sans devoir se justifier, mettre fin au mandat conféré à la ou aux personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière.

**§4.** Même en cas de désignation d’un ou plusieurs administrateurs délégués à la gestion journalière, l’association n’est valablement représentée et engagée que par les signatures conjointes d’au moins deux administrateurs pour toute transaction supérieure à deux mille cinq cents euros (2.500,00 €).

**§5.** Les administrateurs et les délégués à la gestion journalière sont uniquement responsables, dans l’exécution de leur mandat, des fautes commises dans leur gestion (cf. Article 2:56, alinéa 1er du CSA).

**Article 17 : Tenue & Convocation**

**§1.** L’organe d’administration se réunit au moins trimestriellement.

**§2.** L’organe d’administration est convoqué par le président ou l’éventuel vice-président, ou par deux administrateurs. La convocation doit être faite par écrit, au moins huit (8) jours ouvrables à l’avance, par voie postale ou par mail. Elle doit mentionner la date, l’heure, le lieu et l’ordre du jour.

**§3.** L’organe d’administration ne peut se réunir valablement que si la moitié des administrateurs au moins est présente ou représentée. Chaque administrateur dispose d’une voix. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Aucun administrateur ne peut cependant disposer de plus d’une procuration. La délibération de l’organe d’administration doit être approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs présents ou représentés.

**§4.** Un rapport de chaque réunion de l’organe d’administration doit être établi par le secrétaire. Il est signé par le président ou l’éventuel vice-président et est envoyé aux administrateurs au plus tard dans les deux mois qui suivent la tenue de la réunion de l’organe d’administration. Il est conservé dans un registre au siège de l’association et tous les membres ont le droit de le consulter, mais sans déplacement du registre.

**Article 18 : Conflit d’intérêt**

Lorsque l’organe d’administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l’intérêt de l’association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l’organe ne délibère.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l’organe d’administration qui doit prendre cette décision. Il n’est pas permis à l’organe d’administration de déléguer cette décision.

L’administrateur ayant un conflit d’intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l’organe d’administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point (Art. 11:8, §1er CSA).

**Article 19 : Règlement d’ordre intérieur (ROI)**

L’organe d’administration peut édicter un règlement d’ordre intérieur (ROI). Le règlement d’ordre intérieur et toute modification doivent être présentés pour approbation à l’assemblée générale.

**Article 20 : Contrôle de l’association**

Aussi longtemps que l’association ne remplit pas les conditions légales pour devoir confier son contrôle à un commissaire réviseur, les membres assurent eux-mêmes ce contrôle. L’organe d’administration pourra cependant faire appel à un réviseur, ou organisera, sous une autre forme, une supervision adéquate de la comptabilité.

**TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 21 : Exercice comptable**

L’exercice comptable court du premier janvier au trente et un décembre. Chaque année, l’organe d’administration doit rendre compte à l’assemblée générale de sa gestion durant l’exercice écoulé, ainsi que des activités réalisées et projets à venir.

L’organe prépare les comptes qu’il soumet à la première assemblée générale ordinaire annuelle pour l’approbation des ceux-ci, la décharge aux administrateurs et l’exposé du rapport de gestion. L’organe prépare le budget de l’année suivante qu’il soumet pour approbation à la seconde assemblée générale ordinaire annuelle.

**Article 22 : Dissolution**

Sauf les cas de dissolution judiciaire, l'assemblée générale ne peut valablement prononcer la dissolution de l’association que si au moins deux tiers (2/3) des membres sont présents ou représentés. Cette décision doit être prise à la majorité des quatre cinquième (4/5e) des voix valablement exprimées.

La décision de dissolution comprend également la nomination d’un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Toutes les décisions relatives à la dissolution, conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction du ou des liquidateurs, à la clôture de liquidation, sont déposées au Greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Si l’Évêque de Liège décide de la fusion de l’Unité pastorale avec une autre Unité pastorale, l’association assurera sa fusion par absorption dans l’association gérant les biens de la nouvelle Unité pastorale dont font partie les communautés paroissiales concernées par les présents statuts. Son actif sera porté à l’actif de l’association réceptrice.

**Article 23 : Affectation de l’actif net**

En cas de dissolution, l’actif net après apurement des dettes et charges est transféré avec accord préalable de l’Evêque de Liège ou son représentant à une association ayant un but social catholique semblable ou connexe désignée par l’assemblée générale. Il s’agira prioritairement de l’association gérant les biens de la nouvelle Unité pastorale dont font partie les communautés paroissiales concernées par les présents statuts.

En cas de contestation sur la désignation de l’association bénéficiaire, la décision finale revient à l’Évêque de Liège ou son représentant.

**Article 24 : Droit commun**

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du CSA sont censées non écrites.

**Article 25 : Caractère confessionnel catholique de l’Association**

Compte tenu des buts et du caractère confessionnel catholique de la présente association, ses membres (fondateurs et ultérieurs) s’engagent personnellement à se conformer au droit canon et aux directives diocésaines en vigueur dans le diocèse de Liège en ce qui concerne la gestion des Unités pastorales et des ASBL d’Unités pastorales.

Dans ce cadre les membres veilleront spécialement aux points suivants :

1° En raison des objectifs poursuivis par cette ASBL le curé de l'Unité pastorale, ou la personne qui le remplace dans cette fonction canonique, ou la personne qu'il aurait désignée pour le remplacer en tant que membre de l'association, sera membre de l'organe d'administration de l'association et en assumera la présidence.

2° Afin d’éviter la multiplication des instances et d’éventuelles distorsions dans la gestion économique de l’Unité pastorale, le curé (ou la personne qui le remplace dans cette fonction canonique) veillera à intégrer dans son conseil économique d’Unité pastorale au moins trois (3) des administrateurs de l’association.

3° Pour tous les actes de disposition d’une valeur ou d’un montant égal ou supérieur à la somme de douze mille cinq cents euros (12.500,00 €), les administrateurs doivent soumettre préalablement l’opération à l’accord de l’ Évêque de Liège ou de son représentant.

1. Remarque : Le signe « ASBL» est la forme juridique de la personne morale et ne doit pas figurer dans la dénomination. [↑](#footnote-ref-1)